

"cette approbation une fois donnée à un acte, tel acte [s'il
"est de la compétence législative du Parlement] devient loi,
"sujet seulement au pouvoir de désaveu de la Reine en
"Conseil.

Nous vous référons aussi à l'acte de la Confédération et à ses amendements, 1886, Sect. 2, tels qu'on les trouvent dans les *Houston's Constitutional Documents of Canada*, page 229.

Nous vous référons aussi à la sect. 55 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, et à la section 90 du même acte, et aux remarques sur ce sujet que vous trouverez page 341 du *Clement's Canadian Constitution*.

Tous à vous,

ROBERTSON, FLEET & FALCONER.

Le comité des examens rapporte que MM. les Drs. Chalifoux, McDuff, Ferron, Hackett, McKenzie et Garry ont droit à leur licence après examen final subi en Avril 1893 et 1894, à savoir : Accouchements et Chirurgie.

Proposé par le Dr Dagenais, secondé par le Dr Grandbois.

Résolu 1° Que les membres du Bureau reçoivent pour chaque jour d'assistance aux assemblées dix dollars (\$10.00) et leurs frais de passage.

Résolu 2° Que le Président soit autorisé à assermenter ceux qui prennent leur licence et leur brevet, la veille de l'assemblée après la session du comité des créances.

Résolu 5° Que les deux secrétaires et le trésorier de ce Bureau reçoivent annuellement comme honoraires deux cents cinquante dollars (\$250.00).

Résolu 4° Que les bacheliers qui ont droit au brevet sans examen, soient assermentés par l'un des secrétaires soit à